



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE ROSTRENEN

Arrêté municipal n° 2025-334

Objet : Interdisant l'accès au stade PIERRE PRAT pour la mise en place et le déroulement du tir du feu d'artifice.

Le Maire de la commune de ROSTRENEN,

Vu la loi N°82-123 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L42-1-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-11 et L141-12

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, approuvant la huitième partie du livre 1(signalisation temporaire)

Considérant la dangerosité générée par la mise en place du spectacle pyrotechnique avec présence de feu d'artifice sur le stade Pierre Prat.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tant que les risques persisteront, l'accès au stade sera interdit le 20 décembre 2025 à partir de 08h00 jusqu'à l'ouverture des portes prévue à 18h00.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur où sera affichée une ampliation du présent arrêté sera mise en place par les services techniques de la commune de Rostrenen. Elle sera matérialisée par des barrières.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services municipaux et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rostrenen sont chargés de s'assurer de l'exécution du présent arrêté

Rostrenen, 19 Dicembre 2025
Le Maire,
Guillaume ROBIC

P. o. J. Bergeron Jeannot
Maire Adjoint

